



## Compte Epargne Temps & crise sanitaire :

## Dispositions temporaires !



### Référence réglementaire :

- **Structurelle** : Dans la fonction publique d'État (FPE), le compte épargne temps (CET) est encadré par l'[arrêté du 28 août 2009](#) pris pour l'application du [décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié](#) portant création du CET.
- **Temporaire** : En raison de la crise sanitaire, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, plusieurs dispositions concernant le CET ont été modifiées de manière temporaire par l'[arrêté du 11 mai 2020](#) (relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de CET) et plus récemment par la [note du 16 décembre 2020 n°20001213](#) émise par le Bureau Réglementation et dialogue social de la Direction Générale des Douanes (relative au report des congés acquis au titre de l'année 2020).

**Démarche de SOLIDAIRES** : La fin d'année approchant à grands pas, les formalités pour l'alimentation des CET seront bientôt effectives. SOLIDAIRES revient sur les dispositions générales et les modifications temporaires, afin qu'il n'y ait pas de confusion. Les agents ont déjà subi le vol d'une partie de leurs congés suite à l'ordonnance scélérate du printemps dernier. Une autre envolée de congés serait plutôt malvenue en cette période !



## Les dispositions générales

### Pour qui ?

**Titulaires/Non titulaires** : Dans la fonction publique d'État (FPE), le CET s'applique aux agents titulaires et non titulaires qui exercent leurs fonctions de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

**Stagiaires** : Les agents stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET. Toutefois, ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire (dans une autre administration par exemple) ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant leur période de stage.

### Création :

**Temporalité** : L'ouverture d'un CET peut s'effectuer à tout moment dès que l'agent remplit les conditions.

**Congés bonifiés** : Il ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

### Option et utilisation :

**Les 15 premiers jours déposés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés**. Ces congés peuvent être pris dès le 1<sup>er</sup> jour épargné et à tout moment.

Pour prendre des jours de CET sous forme de congés, l'agent doit remplir un formulaire de consommation des jours CET et le faire viser par son chef de service. Cette demande doit par la suite être validée par sa direction.

**Au-delà de 15 jours cumulés sur le CET, l'agent peut choisir entre trois formules qu'il pourra combiner :**

- Conserver ces jours sur son CET pour prendre des congés ultérieurement, à son rythme, sous réserve de l'intérêt du service. Une limite toutefois : lorsque le CET compte déjà 15 jours, les agents ne peuvent augmenter que de 10 jours maximum chaque année le nombre de jours épargnés.
- Demander à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de ces jours et recevoir une rémunération supplémentaire qui apparaît sur sa feuille de paie : 75€ en catégorie C, 90€ en catégorie B et 135€ en catégorie A. Cette indemnisation n'est pas majorée pour les agents en poste dans les départements ou régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM) ;
- Transformer tout ou partie de ces jours en points du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). L'agent perçoit alors ultérieurement des montants de pension supplémentaire. Les agents non titulaires, qui n'ont pas de droits ouverts au RAFP, ne peuvent pas choisir cette 3<sup>ème</sup> formule d'épargne-retraite.

### Alimentation :

**Condition** : Le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail (RTT) et par le report de congés annuels (CA) d'une année N, à condition d'avoir pris **au moins 20 jours** de congés dans l'année en cours et cela quel que soit le régime horaire de l'agent.

**Temps partiel** : Ces 20 jours sont proratés pour les agents à temps partiel (TP).

**Report** : Depuis 2019, les agents peuvent reporter une partie de leurs congés non pris sur l'année suivante, à condition de les prendre avant le 7 janvier.

**Ne rentrent pas dans le décompte des 20 jours pris au titre de l'année N :**

- les jours de congés reportés de l'année N-1 et pris jusqu'au 7 janvier de l'année N ;
- les jours de congés de l'année N qui sont reportés jusqu'au 7 janvier de l'année N+1.





## Les modifications temporaires

### Nombre de jours maximum à épargner :

Pour l'année 2020, une mesure temporaire liée à la crise sanitaire permet d'alimenter ce dernier de **20 jours maximum** dans tous les cas, en lieu et place des 10 jours habituels.

### Plafond modifié :

Le CET, qui pouvait contenir 60 jours de congés maximum, pourra désormais compter **70 jours**.

Ainsi, les années suivantes, les jours épargnés au-delà de 60 jours pourront être maintenus sur le CET ou être utilisés dans les conditions habituelles (RAFP ou indemnisation).

En revanche, dès l'an prochain le plafond de 60 jours redeviendra la règle pour les CET ne l'ayant pas atteint pendant la campagne 2020.

### Report des congés :

A titre exceptionnel, pour les congés acquis au titre de 2020 :

- un report de congés (CA, ARTT et jours de fractionnement) jusqu'au qu'au 31 janvier 2021 inclus pour tous les agents en lieu et place du 7 janvier, (date initialement prévue par l'arrêté du 11 mai 2020). Pour les agents de la surveillance, ces congés pourront être posés dans MATHIEU jusqu'au **30 janvier 2021**.
- un report des congés annuels et des jours de fractionnement (à l'exclusion des jours de RTT) autorisé jusqu'au **5 mars 2021 inclus pour les seuls agents ne pouvant réglementairement pas ouvrir de CET**.

**La campagne CET 2021, initialement prévues du 11 au 29 janvier, a été décalée. Elle se déroulera du 1<sup>er</sup> au 19 février 2021.**

Les congés qui seront consommés en janvier 2021 ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des 20 jours devant être consommés sur l'année 2020 et permettant l'alimentation du CET.



## Nos recommandations

### 20 jours à poser :

Afin d'éviter les mauvaises surprises, SOLIDAIRES Douanes encourage les agents qui souhaitent alimenter leur CET au mois de janvier, à s'assurer au plus vite, d'avoir posé **20 jours de congés** en 2020.

À savoir que les **congés posés imposés/voles** par l'ordonnance « congés/RTT » rentrent bien dans le calcul des 20 jours.

### Échéance :

La prochaine campagne d'alimentation aura lieu du **1<sup>er</sup> au 19 février 2021**. Cette échéance est essentielle pour ne pas voir se perdre le reliquat de congés censé être épargné sur CET.

**Pour les agents de la Surv**, il faut obligatoirement valider ses choix (épargne ou indemnisation) dans l'application Mathieu sous peine de voir les congés automatiquement versés au RAFP pour les agents titulaires, ou indemnisés pour non-titulaires.

### Indemnisation :

**Fiscalisée :** SOLIDAIRES Douanes tient également à préciser que les jours indemnisés rentrent dans le calcul de l'impôt sur le revenu (IR). Ces jours imposables donc, peuvent vous faire passer une tranche d'imposition et de ce fait, l'indemnisation peut s'avérer moins rentable que prévue.

**Minorée :** De plus, ce dispositif remet en cause le cadre temporel de référence du travail avec une indemnisation nettement en-deçà du niveau réel de rémunération d'une journée de travail, toutes primes comprises.

### Transformation de jours en points :

**Objet :** Le RAFP est un régime par points qui permet le versement en plus de la pension principale de retraite, d'une prestation additionnelle.

**La valeur** des jours épargnés sur CET est fixée par arrêté en fonction de la catégorie statutaire de l'agent. Elle est soumise à cotisation sociale mais n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. La valeur des jours est ensuite transformée en points qui, multipliés par la valeur de service du point, donnent le montant de la prestation perçue par l'agent.

**Attention :** Chaque année, ces valeurs sont revalorisées. La valeur d'acquisition du point augmente plus vite que sa valeur de service autrement dit, le point coûte de plus en plus cher.

### Titres restaurants et CET :

**L'attribution** des titres restaurant est réalisée de manière forfaitaire en fonction du nombre de jours mensuels travaillés en moyenne sur l'année.

Les jours de **congés** sont automatiquement déduits de ce forfait.

*SOLIDAIRES Douanes alerte sur la pose de jours de CET qui occasionnent une réduction du nombre de titres restaurant alors que la déduction est déjà effective lors de l'attribution de leurs titres restaurant. Ce double décompte s'avère totalement injuste et pénalise l'agent qui souhaite épargner ses congés.*

**SOLIDAIRES Douanes dénonce les dispositions temporaires de l'arrêté du 11 mai 2020 relatif au CET ainsi que celles de la note du 16 décembre 2020 n°20001213 de la Direction Générale des Douanes relative au report des congés acquis au titre de l'année 2020.**

Ces dispositions temporaires devaient permettre à tous les agents impactés par la crise sanitaire, d'épargner les congés qu'ils n'ont pas pu poser, à cause des mesures de confinement. Or, il s'avère que les agents stagiaires et les agents non titulaires se retrouvent exclus de ce dispositif de par leur statut.

En compensation, ces agents peuvent désormais décaler leur congés jusqu'au 5 mars 2021. Face à la recrudescence de l'épidémie, ce report n'est pas satisfaisant ! Plusieurs pays européen reconfinent actuellement leur population. Les agents pourront-ils donc prendre leur congés au regard des rumeurs de mesures de reconfinement en France à l'issue des fêtes de fin d'année ?

Pourquoi modifier temporairement les capacités du CET et ne pas ouvrir les droits d'ouverture de CET à tous les agents ? Les agents non titulaires n'ont-ils pas été impactés par la crise sanitaire au même titre que leurs collègues titulaires ?

**SOLIDAIRES demande à ce que tous les agents bénéficient des mêmes droits en matière de CET !**

Les problématiques liées à l'épidémie de COVID-19 ne sont aucunement en lien avec le statut des agents. Des inégalités entre agents ont déjà été creusées par l'ordonnance scélérate du 15 avril 2020, puis par la mise en place de « prime COVID »... Les pouvoirs publics continuent d'adopter leur stratégie de diviser pour mieux régner.

**SOLIDAIRES Douanes appelle tous les agents des Douanes à ne pas céder à cette manœuvre d'opposition.** Il demeure essentiel dans cette période de rester soudés pour se mobiliser contre les décisions arbitraires orchestrées par notre gouvernement !

Paris, le 23 décembre 2020



**Syndicat SOLIDAIRES Douanes**

93 bis rue de Montreuil – boîte 56 – 75011 PARIS / [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org) / + 33 (0)1 73 73 12 50

<http://solidaires-douanes.org/>



SolidairesDouanes



SolidR\_DOUANES



solidaires\_douanes